

QUE soit approuvée l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78679

Gouvernement du Québec

Décret 1785-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, ne doit pas excéder 175 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, respectant le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 200 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, d'autoriser le ministre des Finances à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 200 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amé-

rique, incluant un billet à double monnaie dont le capital est libellé en cette dernière monnaie, soit déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du sixième alinéa du dispositif, les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins douze mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe ou à un taux déterminé par référence à un taux de base, ou comme billets dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à un indice ou une formule;

c) les billets pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets à coupon zéro;

d) les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou encore dans l'une de ces monnaies quant à l'intérêt et dans l'autre de ces monnaies quant au capital;

e) les billets seront inscrits en compte seulement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourrait désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire et seront représentés par un billet global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom;

f) dans tous les cas, le ministre des Finances tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations, les inscriptions et les transferts des billets;

g) les billets pourront faire l'objet d'une inscription, d'une admission à la négociation ou à la cotation par une autorité boursière, une bourse de valeurs et/ou une cotation;

h) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 1 000 \$, en \$CAN ou \$US selon le cas, ou de tout multiple entier de ce montant;

i) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, La Banque Toronto-Dominion, Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Valeurs mobilières Desjardins Inc. soient nommés mandataires du Québec, aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique au Canada, que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire à être nommé dans le supplément de modalités pertinent, pourvu que toute offre d'achat de billets provenant d'un autre intermédiaire n'ait pas été sollicitée par le ministre des Finances et que ces ventes soient soumises aux mêmes modalités que celles faites par l'entremise des mandataires, que le Québec paie à chaque mandataire, syndicat de preneurs fermes ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ou à qui une vente de billets est effectuée, une commission selon toute échelle qui pourra être convenue de temps à autre avec les mandataires et que le Québec, le cas échéant, rembourse aux preneurs fermes de billets les dépenses encourues par eux et préalablement convenues avec le Québec;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et signer un emprunt, soit également autorisé à en établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au quatrième alinéa du dispositif et des limites suivantes :

a) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif ne pourra excéder le taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon qu'il s'agisse d'un billet en dollars canadiens ou d'un billet en dollars américains, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base, ou, à défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en dollars canadiens, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou à toute autre page appropriée de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base, ou, à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable ou, dans le cas où le taux moyen des acceptations bancaires au Canada n'était pas disponible ou cessait d'être publié, le taux de rechange (CORRA) pour la période d'intérêt pertinente, tel que publié sur l'écran Bloomberg pour le taux de rechange au taux CDOR, ou sur tout autre écran approprié de remplacement, ou son équivalent reconnu par les marchés financiers en dollars canadiens, majoré de 232,138 points de base;

ii. pour les emprunts en dollars américains, le taux d'intérêt offert pour un dépôt en dollars américains sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base ou, dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt en dollars américains sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances n'était pas disponible ou cessait d'être publié, le taux SOFR publié par la *Federal Reserve Bank* of New York sur son site Web, ou sur tout autre site web approprié de remplacement, ou son équivalent reconnu par les marchés financiers en dollars américains, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances, majoré de 226,161 points de base;

c) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet emprunt à taux indexé, le taux de rendement de cet emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *a*;

ii. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *b*;

d) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt à rendement réel, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5%;

e) les taux visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, au nom du Québec :

a) à conclure et signer toute convention de placement qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à telle convention de placement;

b) à produire toute circulaire d'offre, tout supplément à une telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

c) à conclure et signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à l'émission et la vente des billets, y compris tout supplément de modalités;

d) à inscrire ou admettre à la négociation ou à la cotation par une autorité boursière, une bourse de valeurs et/ou une cotation, les billets émis dans le cadre de ce régime d'emprunts, s'il y a lieu, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, négociation et/ou cotation et à conclure tout contrat ou document y afférent;

e) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets ou la valeur nominale des billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

f) à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire et à nommer d'autres mandataires;

g) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts;

h) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE les faits visés aux deuxième et sixième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, et numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78680